

Arrêt

n° 199 302 du 7 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile. Elle invoque, en substance, à l'appui de cette nouvelle demande, une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son adhésion à un mouvement d'opposition rwandais en exil, le « Rwanda National Congress » (RNC). A cet effet, elle présente sa carte de membre du RNC, des photographies, une attestation du RNC datée du 9 septembre 2015, une assignation à domicile inconnu à son nom datée du 7 octobre 2014, une attestation du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda datée du 16 août 2017, des reçus de cotisations du RNC, la demande d'asile de sa sœur en Ouganda, le questionnaire de demande d'asile de cette dernière, son attestation de reconnaissance du statut de réfugié en Ouganda, une copie du passeport belge d'un tiers, une enveloppe brune ainsi qu'un paquet DHL.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides ne met pas en doute l'appartenance du requérant au RNC, mais il estime que l'activité du requérant ne présente pas une intensité telle qu'elle l'exposerait à un quelconque risque en cas de retour dans son pays d'origine. S'agissant de l'assignation à domicile inconnu, il expose en ces termes pourquoi il ne peut y attacher de force probante :

« le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une simple feuille blanche qui ne comporte, par ailleurs, aucun en-tête officiel, ni sceau officiel mis à part un cachet aisément falsifiable, ce qui jette un sérieux doute sur l'authenticité d'un tel document. Par ailleurs, vous êtes accusé d' « activités portant atteinte à la sûreté nationale ». Ainsi, le caractère particulièrement vague des faits qui vous sont reprochés relativise davantage le poids à accorder à ce document. Enfin, cette accusation ne renvoie à aucune loi, mettant le CGRA dans l'impossibilité d'apprécier les bases juridiques à partir desquelles vous avez fait l'objet d'une telle accusation. Les seuls articles de loi mentionnés ont trait à la manière dont ce document doit être remis ».

Ce raisonnement n'étant pas contredit en termes de requête, le Conseil n'aperçoit aucun motif de s'en écarter.

Concernant le statut de la sœur du requérant en Ouganda, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides énonce certaines réserves quant à la fiabilité des documents produits, mais considère qu'en toute hypothèse, « le CGRA n'a aucune information quant aux motifs pour lesquels [elle] aurait demandé l'asile en Ouganda et l'aurait obtenu ». A nouveau, la requête n'oppose aucun argument à ce raisonnement.

Pour le surplus, la partie requérante se limite dans sa requête à formuler des considérations générales sur la situation au Rwanda, sans développer aucun argument concret de nature à démontrer que son implication en faveur du RNC en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine ou de sérieux motifs de croire qu'elle y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Entendue à sa demande à l'audience du 5 février 2018, la partie requérante réitère les arguments développés en termes de requête et ne produit aucun argument de nature à rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée visés plus haut.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile l'examen d'éventuelles autres critiques formulées dans la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART